Demande d'approbation de HQD d'une entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013
R-3689-2009

MÉMOIRE DU GRAME

LE GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie

EnviroConstats, enrg.

Et

Jonathan Théorêt

Directeur intérimaire du GRAME

Déposé à la

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 13 mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5

Le rôle du Distributeur 7

Fiabilité de la ressource 8

Intérêt public et développement durable 8

Responsabilités de la Régie de l'énergie 9

D'un point de vue strictement économique 9

L'Entente cadre 10

Participant dans le marché 10

Statut et rôle du Distributeur 11

L'annexe A de l'Entente 11

Préambule 11

Le principe de raisonnabilité 15

La durée de l'Entente 15

Conclusions et recommandations 17

Introduction

Le présent rapport se veut ciblé, principalement sur deux aspects.

Nous aborderons l'aspect des rôles respectifs du Distributeur et du Producteur à l'égard de la présente Entente, dans un contexte de développement durable.

Nous aborderons également, l'une des modifications introduite à l'Annexe A, MOYENS D'APPROVISIONNEMENT DU DISTRIBUTEUR, de l'Entente, soit l'ajout des génératrices d'urgence au point numéro 5 de cette annexe.

Par ailleurs nous aborderons également, très brièvement, la durée de l'Entente cadre, qui passe de 2 ans en 2005, à 5 ans au présent dossier.

Le rôle du Distributeur

À titre d'introduction, rappelons ici certaines conclusions du GRAME à l'égard des surplus d'approvisionnement :

> *Le GRAME rappelait que les équipements de la division Production sont des biens collectifs et que le plan d'approvisionnement du Distributeur est préparé dans le but de satisfaire les marchés québécois et non pas de générer des profits à même les équipements de production de la société d'État pour les distribuer à sa clientèle.*
>
> *Le GRAME ajoutait également que le rôle du Distributeur est de distribuer et non pas de générer des profits et qu'il vaut mieux pour la société québécoise que les profits, le cas échéants, générés par les biens collectifs de la société d'État profitent à tous les Québécois et non pas directement à ceux qui consomment de l'énergie produite par ces biens collectifs.*
>
> Référence : R-3648-2007, GRAME-1, Document 3, page 16 sur 24

Ainsi, les principes de l'Entente cadre permettraient, notamment, d'éviter les approvisionnements « en dents de scie ». En évitant de programmer des approvisionnements excédentaires ou insuffisants de *dernière minute*, le Distributeur se garde de situations où il devrait notamment vendre sur des marchés défavorables. Ainsi, le Distributeur se centre sur son rôle de distribuer et non pas de générer des profits.

Nous pensons que généralement, le Producteur est mieux équipé en termes de stockage de l'énergie et de puissance que le Distributeur et que le Producteur peut, par conséquent, revendre l'énergie excédentaire lorsque les prix affichés sont favorables, ce qui n'est pas le cas de Distributeur.

Dans une perspective de développement durable, pour l'ensemble de la société québécoise, cette *Entente*, permettant au Producteur de remettre en vente, au lieu du Distributeur, toute quantité de puissance associée aux ressources *que le Producteur planifie « pour assurer la fiabilité de l'électricité patrimoniale », soit la « réserve de planification de 3 100 MW»*[1], fait sens. Également, l'énoncé selon lequel *Le Distributeur convient qu'il ne revendra aucune quantité de puissance sur les marchés, y compris celle provenant des approvisionnements hors-patrimoniaux*[2], fait également sens.

---

[1] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 23 de 27, 9.1
[2] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 23 de 27, 9.1

On peut facilement faire un parallèle entre la gestion des surplus d'approvisionnement et appliquer la même logique. En regardant de près la décision D-2005-178[3], tel que le mentionnait le GRAME au dossier R-3648-2007, on s'aperçoit que la Régie abonde dans le sens de s'assurer que le Distributeur doit prévoir une alimentation fiable des marchés québécois, quitte à réduire les quantités achetées, reporter le lancement d'autres et conclure des Ententes avec des fournisseurs pour réduire les livraisons.

> *« Bien que l'incertitude sur la prévision des besoins soit généralement plus grande à cinq ans d'avis qu'à quatre ans, le Distributeur peut, dans le cas d'un scénario de demande plus faible, réduire les quantités qu'il achète pendant le processus de sélection des offres, reporter le lancement d'autres appels d'offres, utiliser les options de report incluses dans les contrats, réduire les quantités des produits flexibles et conclure des Ententes avec ses fournisseurs pour réduire les livraisons. »*
>
> Référence : D-2005-178, R-3550-2004, page 11

Fiabilité de la ressource

La présente Entente s'inscrit en parallèle des autres démarches réalisées par le Distributeur pour s'assurer d'un approvisionnement constant, fiable et surtout à un prix connu. Donc, l'Entente, au titre d'un service complémentaire, s'inscrit dans un contexte de fiabilité de l'alimentation en énergie, de même que d'efficacité. À cet égard, le Distributeur répondait à la Régie que *L'utilisation d'un prix fixé d'avance permet au Distributeur de réduire son exposition à la volatilité des prix de marché.*[4]

Le GRAME s'était positionné également au dossier R-3624-2007 à l'égard de l'Entente visant la suspension des contrats en base et cyclable intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production. Nous demeurons convaincus que dans un contexte de développement durable, il est plus avantageux pour la société québécoise de retourner les surplus énergétiques chez le Producteur, puisque celui-ci est mieux positionné pour la revente de ces surplus en temps opportun, c'est-à-dire lorsque les prix sur le marché sont avantageux. Il en est de même pour la puissance excédentaire, patrimoniale ou hors-patrimoniale.

Intérêt public et développement durable

Rappelons la responsabilité de la Régie à l'égard de la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs de même que la mise en place de mécanismes qui permettent de satisfaire les besoins énergétiques dans une perceptive de développement durable et d'équité au plan individuel de même qu'au plan collectif.

Une vente à rabais d'énergie ou de puissance excédentaire, en temps non opportun sur les marchés extérieurs, n'est pas une action assimilée au principe de développement durable pour la société québécoise.

---

[3] Référence : D-2005-178, R-3550-2004, page 11
[4] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 3 de 27, R. 1.1

Responsabilités de la Régie de l'énergie

> Article 5 (extrait)
>
> *Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la* ***conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs*** *et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel* ***comme au plan collectif.***[5] (Nous surlignons)

Le GRAME mentionnait également que le Producteur est l'un des acteurs clés au Québec pour soutenir le développement durable de l'ensemble de la société québécoise.

La présente *Entente* permet au Producteur de récupérer la puissance associée, notamment aux *approvisionnements hors-patrimoniaux*[6], puisque *aucune quantité de puissance sur les marchés*[7] ne pourra être revendue par le Distributeur. Il va de soi que le Producteur, dans le cadre de l'*Entente*, a négocié certains avantages, comme celui de la revente de la puissance, tel que mentionnée ci-dessus.

Nous croyons que le Distributeur n'a pas pour fonction de faire des profits sur la production québécoise d'énergie, incluant puissance et énergie, mais plutôt d'assurer un approvisionnement adéquat en électricité sur l'ensemble du territoire. Sans avoir regardé et soupesé les aspects juridiques de la question, mais en nous basant sur le principe de développement durable de la société québécoise, nous sommes d'avis qu'il est légitime pour le Producteur d'avoir accès à la puissance disponible, puisqu'il n'est pas en mesure de l'emmagasiner.

D'un point de vue strictement économique

De l'avis du GRAME, il n'est pas avantageux pour la clientèle du Distributeur de charger le Distributeur d'explorer des moyens de revente de la puissance associée notamment aux approvisionnements patrimoniaux ou hors-patrimoniaux[8].

Concernant toute la question des surplus énergétiques nous constations que la situation a évolué grandement entre les décisions prises pas la Régie, soit entre les dossiers R-3624-2007 et le dossier R-3649-2007.

C'est dans un contexte de surplus récurrents que le Distributeur avait choisi comme moyen de réduire ses surplus afin de rétablir un équilibre au lieu de choisir la revente.

Le GRAME constate que le Distributeur souhaitait gérer ses surplus en réduisant son portefeuille d'approvisionnements au lieu de développer des outils de revente d'énergie.

---

[5] *Loi sur la régie de l'énergie*, extrait.
[6] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 23 de 27, 9.1
[7] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 23 de 27, 9.1
[8] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 23 de 27, 9.1

Le Distributeur le mentionnait en réponse à une demande de la Régie : « ..... *rappelle que sa fonction première est d'assurer l'équilibre offre-demande dans une perspective de minimisation des coûts*. »[9] Cette décision du Distributeur semblait alors raisonnable et justifiée en les circonstances.

L'Entente cadre

Au dossier R-3648-2007, le Distributeur mentionnait également que concernant la situation des surplus et la prime de puissance, il préférait « *rester avec l'Entente cadre telle qu'elle est présentement définie, donc avec la prime de puissance strictement concentrée durant les trois cents (300) heures les plus chargées.* »[10]

Participant dans le marché

Au dossier R-3648-2007, le GRAME se positionnait contre l'idée que le Distributeur doive devenir un participant au marché ou négociant sur les marchés, notamment pour la revente d'énergie. La même logique s'applique au présent dossier concernant la revente de puissance.

Par ailleurs, nous comprenons la terminologie « *distributeur d'électricité* », au titre d'*Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*. Quant au terme « *fournisseur d'électricité* », il est défini comme suit « *quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité* ». Donc, logiquement, si le Distributeur améliorait ses moyens pour la revente de l'électricité, il agirait à titre de négociant d'électricité, puisqu'il n'est pas producteur.

Extrait

> **<u>Loi sur la Régie de l'énergie</u> (art.2)**
>
> **Définitions**
>
> ***2.*** *Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*
>
> ***«distributeur d'électricité»;***
>
> *«distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;*
>
> ***«fournisseur d'électricité»;***
>
> *«fournisseur d'électricité»: quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;*

[9] B-14, HQD-3, Document 1, Page 46 de 79, réponse 28.3
[10] Extraits des notes sténographiques R-3649-2007, 13 novembre 2007, M. DANIEL RICHARD, page 16

Statut et rôle du Distributeur

Le problème demeure quant à la ligne de conduite du Distributeur à l'effet de développer ou non des outils de gestions, donc des outils efficaces de revente de la puissance, si la Régie en décidait ainsi en refusant la présente *Entente* pour cette raison.

La présente *Entente* s'inscrit, de notre avis, dans le respect des rôles respectifs du Distributeur et du Producteur.

L'annexe A de l'Entente

Préambule

Nous remarquons entre l'annexe A (R-3568-2005, pièce HQD-2, doc.1, page 13), *Moyens d'approvisionnement du distributeur*, de l'*Entente* de 2005 et celle du présent dossier, l'ajout d'un moyen d'approvisionnement supplémentaire : les génératrices d'urgence.

> 5. Électricité interruptible et génératrices d'urgence (prévues dans les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec)*
>
> Référence : HQD-1, doc. 1, page 15, annexe A

C'est donc que, selon l'*Entente*, ce moyen serait pris en compte, notamment dans l'estimation des probabilités d'utilisation de l'Entente pour les cinq prochaines années au tableau 2 de la pièce HQD-2, Document 1, Page 10 de 16, et ce au même titre que l'électricité interruptible. Ce point reste à confirmer cependant.

> « *Les évaluations présentées au tableau 2 sont basées sur l'évolution de la demande et le portefeuille de ressources prévus dans le cadre de l'État d'avancement. Elles ne prennent pas en considération les approvisionnements additionnels qui pourront être mis en place par le Distributeur afin de répondre à la demande et limiter l'utilisation de l'*Entente.
>
> *Il convient également de noter que les coûts estimés résultent d'une espérance d'utilisation élevée pendant les 300 heures de plus forte charge. Or, comme le Tableau 1 le démontre, les moyens mis en oeuvre par le Distributeur permettent une utilisation des Ententes-cadres bien inférieure à l'espérance*. » (nous soulignons).
>
> Référence : Pièce B-1-HQD-2, document 1, pages 10 et 11

Advenant le fait que le Distributeur n'a pas tenu compte de l'utilisation de l'option de groupe électrogène dans ses calculs, il s'avère inutile de conserver dans l'Entente, cette source d'approvisionnent, puisque dans les faits elle est peu utilisée.

Concernant l'électricité interruptible, le Distributeur précise à la Régie qu'il a notamment considéré l'utilisation de l'électricité interruptible et d'achats de court terme lors du calcul de l'espérance des dépassements, sans préciser si c'est le cas pour l'utilisation de l'option des génératrices d'urgence.

> *5.1 Veuillez définir les « approvisionnements additionnels » non prévus dans le cadre de l'État d'avancement du plan d'approvisionnement qui pourraient « limiter l'utilisation de l'Entente ».*
>
> ***Réponse :***
>
> *Pour calculer l'espérance des dépassements, le Distributeur a simulé une utilisation de l'électricité interruptible et d'achats de court terme.*
>
> *Pour limiter davantage l'utilisation de l'Entente, le Distributeur devra acquérir soit des approvisionnements spécifiques au comblement des besoins des mois d'hiver soit des moyens dont la répartition mensuelle correspond au profil mensuel des besoins.*
>
> *Référence : HQD-3, Document 1, Page 15 de 27*

Par principe de précaution, cette option ne devrait pas faire partie de l'Entente, tant que ce moyen ne démontre pas qu'il est viable et qu'il peut faire partie de l'adéquation des ressources disponibles. De notre avis, les résultats réels en termes de ressources de cette option sont trop incertains pour que celle-ci soit ajoutée au libellé de la présente Entente.

Selon le 6e Attendu de l'Entente,

> ATTENDU QUE l*e Distributeur désire acheter du Producteur, en dernier recours, après avoir utilisé de façon raisonnable tous les moyens d'approvisionnement, de la puissance et de l'énergie associée au volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale*;
>
> Référence : HQD-1, Document 1, En liasse, Entente cadre, page 2

En effet, l'option groupe électrogène n'est pas un moyen d'approvisionnement qui a démontré qu'il peut contribuer significativement ou même marginalement au plan d'approvisionnement du Distributeur. Par ailleurs son avenir est incertain, notamment à court terme, donc également pour les cinq prochaines années.

Rappelons certains faits démontrés au dossier R-3648-2007 concernant cette option d'approvisionnement. Tel que le souligne le distributeur en réponse à une question du GRAME (Question 1.2, *HQD-3, Document 6, Pages 3 et 4 de 55)* :

> *« L'adhésion des clients à l'option d'électricité interruptible est principalement conditionnée par les bénéfices que ceux-ci anticipent retirer de l'option en comparaison avec la valeur accordée à la production qui sera interrompue. Les*

> *clients doivent considérer les modalités de l'option, les contraintes d'opération et le contexte économique dans lequel ils opèrent. »*

Ainsi, le Distributeur concluait que *« l'utilisation « intermittente » de l'option de gestion des groupes électrogènes a eu un impact sur l'abandon du programme d'électricité interruptible par certains clients notamment* ***compte tenu de la très faible contribution des groupes électrogènes »***[11]. La réponse est intéressante à l'égard de l'option qui nous préoccupe, soit celle des groupes électrogènes de secours. En effet, **c'est la très faible contribution des groupes électrogènes qui** fait en sorte que l'utilisation intermittente de cette option a peu d'impact.

La conclusion à laquelle on peut arriver est que l'option de gestion des groupes électrogènes n'a pas créé d'enthousiasme chez la clientèle visée. En effet, le Distributeur mentionne également, en réponse à une demande du GRAME, que « *Le programme des groupes électrogènes de secours a suscité peu d'intérêt chez les propriétaires de groupes électrogènes* ***et sa contribution n'est pas suffisante pour apparaître au bilan. »***[12] (Nous surlignons)

Donc, la contribution de cette option n'apparaît même pas au bilan d'approvisionnement du Distributeur.

Les raisons invoquées par le Distributeur, au dossier R-3648-2007, confirmaient les appréhensions du GRAME au dossier R-3603-2006 : « *Au delà des modalités du programme, les contraintes d'utilisation au niveau de la clientèle (bruit, gaz d'échappement), semblent davantage expliquer le peu de succès de ce programme.* »[13] En effet, la clientèle participante pour l'hiver 2005-2006 était industrielle et située en zone urbaine, ce qui explique les problèmes de bruit et de gaz d'échappement rencontrés par celle-ci :

> *Pour l'hiver 2005-2006, les clients provenaient des secteurs commercial, institutionnel et industriel. Pour l'hiver 2006-2007,* ***les deux clients participants*** *étaient des clients industriels. Tous les clients étaient situés en zone urbaine.* (Nous surlignons)
>
> Référence : R-3648-2007, B- 19, HQD-3, Document 6, Page 6 de 55, Réponse 2.4

On parle donc ici de deux clients seulement pour l'année 2005-2006 et d'aucune prévision d'augmentation de l'adhésion de la clientèle cible pour cette option à brève échéance, tel que le mentionne comme suit le Distributeur au dossier R-3648-2007.

> *L'expérience en cours avec les groupes électrogènes est, pour le moment, peu concluante. Le programme a suscité peu d'intérêt chez les propriétaires de groupes électrogènes et sa contribution n'est pas suffisante pour apparaître au bilan de puissance. En fonction de l'évolution de l'intérêt que suscite ce programme, et de la*

---

[11] R-3648-2008 : HQD-3, Document 6, Pages 4 de 55, Réponse Question 1.2
[12] B-19 - HQD-3, Document 6, Pages 6 de 55, réponse 2.1
[13] B-14 - HQD-3, Document 1 Page 25 de 79, réponse 17.1

quantité de puissance que le Distributeur peut mobiliser, l'avenir de ce moyen ou ses modalités d'application pourront être réexaminés.

Référence : R-3648-2007, HQD-1, Document 1, page 33

Le présent dossier ne porte pas sur l'option de groupes électrogènes, mais le GRAME tient à rappeler que d'un point de vue environnemental, cette option est celle qui a le plus d'impact sur la santé humaine, donc sur la qualité de l'air en milieu urbain. C'est également une option totalement inefficiente d'un point de vue d'efficacité énergétique. Rappelons que cette option a une efficience qui tourne autour 25 à 35 %.[14]

Également, le GRAME calculait au dossier R-3603-2006 que l'on peut estimer la consommation de diesel d'un groupe électrogène d'un facteur d'efficacité de 30 % à 310 litres par heure par megawatt. Plus encore, les taux d'émissions atmosphériques, calculés en tonnes équivalentes de CO2, pour un parc de groupes électrogènes d'une puissance de 50 MW de 25 % d'efficacité, seraient de l'ordre de 2 552 tonnes pour 50 heures de fonctionnement et de l'ordre de 1822 tonnes pour 50 heures de fonctionnement, pour des groupes dont l'efficacité est de 35 %[15].

Recommandations

Dans tous les cas, le GRAME souhaite le retrait de cet ajout à l'annexe A, de l'*Entente*.

Nous croyons que cette *Entente* pourrait favoriser le recours à option Groupes électrogènes au lieu de l'option interruptible, nettement plus efficiente à tous les points de vue. Rappelons que l'option interruptible n'est pas utilisée à son maximum et aurait avantage à l'être. En effet, l'option groupes électrogènes doit, selon les termes de cette option, être offerte à la clientèle de cette option au prorata des besoins du Distributeur, soit d'une manière équivalente entre les deux options.

Plus précisément, l'option interruptible est appelée puis l'option groupes électrogènes, et ce au lieu d'appeler en tout temps l'option interruptible et lorsque nécessaire, soit lorsque l'autre option n'est plus disponible, alors l'option groupe électrogène serait appelée.

Notre opinion est que le fait de modifier l'annexe A, en retirant l'option groupe électrogène, n'aura peu d'impact sur le Producteur, parce que cette option n'apparaît même pas au bilan du Distributeur et n'obligera pas le Distributeur à l'utiliser au lieu de l'option interruptible.

Par ailleurs, advenant le cas ou l'option des groupes électrogène de secours n'est pas prise en considération dans le calcul de l'espérance d'utilisation, ni dans

---

[14] Environnement Canada (2004) Inventaire canadien des gaz à effet de serre – Annexe 7 : Coefficients d'émission.

[15] R-3603-2006, Mémoire du GRAME, GRAME-1 Document 1 page 29, Tableau 1 : émissions de GES pour un parc de groupes électrogènes d'une puissance de 50 MW

l'estimation des coûts de l'Entente, nous recommandons que l'annexe A soit modifiée afin de refléter ces faits.

Le principe de raisonnabilité

Par ailleurs, il importe de se pencher sur la notion de raisonnabilité de l'utilisation des moyens d'approvisionnement.

Nous référons encore ici au 6e Attendu de l'Entente : « … en dernier recours, après avoir utilisé de façon raisonnable tous les moyens d'approvisionnement …». [16]

Il ne semble pas raisonnable, à priori, de compter sur une option qui n'a pas fait ses preuves, comme l'option des groupes électrogènes. Donc, cette option devrait d'ores et déjà être exclue du libellé de l'Annexe A.

Notre problème, au présent dossier, concernant toute recommandation qui pourrait être émise est l'importance de ces modifications comparativement à l'Entente dans son ensemble. De notre compréhension, la Régie ne peut demander, ou ne demanderait pas de modifications, si elles s'avèrent mineures et que l'impact est peu significatif et ce, même si elles sont justifiées. En effet, la Régie aura à décider si elle accepte ou refuse l'*Entente*, tel que libellée, par conséquent, elle ne peut pas demander au Distributeur de la modifier sans l'accord du Producteur.

Par ailleurs, dans l'ensemble, le GRAME est en faveur d'une telle *Entente*, si elle s'avérait nécessaire d'un point de vue juridique. Nous n'avons cependant pas abordé cet aspect de l'Entente.

La durée de l'Entente

En ce qui a trait à la durée de l'*Entente*, les termes nous apparaissent raisonnables. En effet, l'Entente ayant été éprouvée dans sa première mouture, il aurait été fastidieux, voire redondant de recourir à des échéances plus courtes. Aussi le GRAME accède-t-il à la demande du Distributeur en ce sens. Une forme d'allègement réglementaire en résultera. Notons toutefois que bien que l'indexation de 2,5% par année assure un certain niveau de cohérence pour les *autres valeurs horaires de l'année,* l'utilisation d'un prix fixe plutôt qu'un prix de marché n'est pas de nature à envoyer un véritable signal de coût, même s'il assure une stabilité tarifaire au Distributeur.

À la lecture de la preuve du Distributeur, les dispositions de l'Entente et la mécanique de son application sont maintenant mieux connues. Les résultats observés depuis quatre ans démontrent, de notre avis, que le Distributeur en fait une utilisation judicieuse et somme toute peu coûteuse, eu égard aux bénéfices que l'Entente procure.

> *Une Entente de cinq ans à prix fixe protège le Distributeur contre l'incertitude sur les fluctuations de prix marché. En ce qui concerne le second élément mentionné par la Régie, le Distributeur réitère que les évaluations d'espérance de*

[16] Référence : HQD-1, Document 1, En liasse, Entente cadre, page 2

dépassement sont issues de simulations dont les résultats doivent être interprétés avec certaines réserves. Les limites des méthodes et hypothèses utilisées sont exposées dans les réponses aux questions 5.1, 5.2, 5.3, 6.1 et 6.2. Le principe du coût fixe est accepté dans la majorité des contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux du Distributeur. À 8,5 ¢/kWh, les livraisons d'électricité de l'Entente-cadre comportent un prix inférieur aux approvisionnements postpatrimoniaux et cela pour un produit comportant une plus grande flexibilité et qui n'a pas d'équivalent sur le marché.

Le Distributeur réitère qu'il continuera à utiliser l'Entente-cadre comme outil d'approvisionnement de dernier recours, tel qu'il l'a fait lors des dernières années.

Référence : *Réponse à une DDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 22 de 27, DDR* 8.2

Selon le GRAME, la signature de cette Entente de cinq ans permettrait au Distributeur de sécuriser ses coûts d'approvisionnement et son environnement de planification sur une plus longue période, tout en apportant un allégement réglementaire.

Conclusions et recommandations

Le rôle du Distributeur

Nous pensons que généralement, le Producteur est mieux équipé en termes de stockage de l'énergie et de puissance que le Distributeur et que le Producteur peut, par conséquent, revendre l'énergie excédentaire lorsque les prix affichés sont favorables, ce qui n'est pas le cas de Distributeur.

Dans une perspective de développement durable, pour l'ensemble de la société québécoise, cette *Entente*, permettant au Producteur de remettre en vente, au lieu du Distributeur, toute quantité de puissance associée aux ressources *que le Producteur planifie « pour assurer la fiabilité de l'électricité patrimoniale », soit la « réserve de planification de 3 100 MW»*[17], fait sens. Également, l'énoncé selon lequel *Le Distributeur convient qu'il ne revendra aucune quantité de puissance sur les marchés, y compris celle provenant des approvisionnements hors-patrimoniaux*[18], fait également sens.

Le GRAME mentionnait également que le Producteur est l'un des acteurs clés au Québec pour soutenir le développement durable de l'ensemble de la société québécoise.

La présente *Entente* permet au Producteur de récupérer la puissance associée, notamment aux *approvisionnements hors-patrimoniaux*[19], puisque *aucune quantité de puissance sur les marchés*[20] ne pourra être revendue par le Distributeur. Il va de soi que le Producteur, dans le cadre de l'*Entente*, a négocié certains avantages, comme celui de la revente de la puissance, tel que mentionné ci-dessus.

Nous croyons que le Distributeur n'a pas pour fonction de faire des profits sur la production québécoise d'énergie, incluant puissance et énergie, mais plutôt d'assurer un approvisionnement adéquat en électricité sur l'ensemble du territoire. Sans avoir regardé et soupesé les aspects juridiques de la question, mais en nous basant sur le principe de développement durable de la société québécoise, nous sommes d'avis qu'il est légitime pour le Producteur d'avoir accès à la puissance disponible, puisqu'il n'est pas en mesure de l'emmagasiner.

Par ailleurs, nous comprenons la terminologie « *distributeur d'électricité* », au titre d'*Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*. Quant au terme « *fournisseur d'électricité* », il est défini comme suit « *quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité* ». Donc, logiquement, si le Distributeur améliorait ses moyens pour la revendre de l'électricité, il agirait à titre de négociant d'électricité, puisqu'il n'est pas producteur.

---

[17] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 23 de 27, 9.1
[18] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 23 de 27, 9.1
[19] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 23 de 27, 9.1
[20] RDDR de la Régie : HQD-3, Document 1, Page 23 de 27, 9.1

Statut et rôle du Distributeur

Le problème demeure quant à la ligne de conduite du Distributeur à l'effet de développer ou non des outils de gestion, donc des outils efficaces de revente de la puissance, si la Régie en décidait ainsi en refusant la présente *Entente* pour cette raison.

La présente *Entente* s'inscrit, de notre avis, dans le respect des rôles respectifs du Distributeur et du Producteur.

L'annexe A de l'Entente

Nous remarquons qu'entre l'annexe A (R-3568-2005, pièce HQD-2, doc.1, page 13), *Moyens d'approvisionnement du distributeur,* de l'*Entente* de 2005 et celle du présent dossier, l'ajout d'un moyen d'approvisionnement supplémentaire : les génératrices d'urgence.

Par principe de précaution, cette option ne devrait pas faire partie de l'Entente, tant que ce moyen ne démontre pas qu'il est viable et qu'il peut faire partie de l'adéquation des ressources disponibles. De notre avis, les résultats réels en termes de ressource de cette option sont trop incertains pour que celle-ci soit ajoutée au libellé de la présente Entente.

En effet, l'option groupe électrogène n'est pas un moyen d'approvisionnement qui a démontré qu'il peut contribuer significativement ou même marginalement au plan d'approvisionnement du Distributeur. Par ailleurs son avenir est incertain, notamment à court terme, donc également pour les cinq prochaines années.

Donc, la contribution de cette option n'apparaît même pas au bilan d'approvisionnement du Distributeur.

Dans tous les cas, le GRAME souhaite le retrait de cet ajout à l'annexe A, de l'*Entente.* Par ailleurs, advenant le cas où l'option des groupes électrogènes de secours n'est pas prise en considération dans le calcul de l'espérance d'utilisation, ni dans l'estimation des coûts de l'Entente, nous recommandons que l'annexe A soit modifiée afin de refléter ces faits.

La durée de l'Entente

Selon le GRAME, la signature de cette Entente de cinq ans permettrait au Distributeur de sécuriser ses coûts d'approvisionnement et son environnement de planification sur une plus longue période, tout en apportant un allégement réglementaire.